



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON

POLE EAU & ASSAINISSEMENT

STATUTS DE LA REGIE

DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

**Etablissement à caractère industriel et commercial doté de la seule
autonomie financière**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Statut juridique	3
Article 2 : Objet de la compétence de la régie	3
Article 3 : Durée, siège, et territoire d'intervention.....	3
CHAPITRE II – ADMINISTRATION GENERALE	4
Article 4 : Rôle du Président	4
Article 5 : Rôle du Conseil Communautaire.....	4
CHAPITRE III – LE CONSEIL D'EXPLOITATION.....	4
Article 6 : Compétences	4
Article 7 : Composition	5
Article 8 : Présidence.....	5
Article 9 : Fonctionnement et quorum.....	5
Article 10 : Statut des membres	6
CHAPITRE IV – LE DIRECTEUR DE LA REGIE	6
Article 11 : Nomination	6
Article 12 : Compétences	6
CHAPITRE V – REGIME FINANCIER	7
Article 13 : Le comptable.....	7
Article 14 : La coordination budgétaire.....	7
Article 15 : Dotation initiale	7
Article 16 : Affectation du résultat comptable.....	7
CHAPITRE VI - FIN DE LA REGIE.....	8
Article 17 : Cessation d'activité	8
Article 18 : Liquidation	8
CHAPITRE VII – AUTRES DISPOSITIONS	8
Article 19 : Révision ou modification.....	8

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Statut juridique

Les présents statuts, adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 13 novembre 2017 et modifié le..... déterminent l'organisation administrative et financière de la régie dénommée « régie des eaux et de l'assainissement » entrée en activité à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, ayant reçu statut d'établissement public administratif (SPA) chargé d'administrer un service public industriel et commercial SPIC, crée et administrée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CCTG), notamment ses articles L2221-1 à L2221-8 ; L2221-14 ; R 2221-16 à R 2212-17 et R 2221-63 à R 2221-94 ; R 2221- 97.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Article 2 : Objet de la compétence de la régie

Par la délibération sus visée, la régie des eaux et de l'assainissement est habilitée à exercer la compétence de production et de distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages d'adduction d'eau, du captage y compris les périmètres de protection, jusqu'au réservoir, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Cette compétence comprend notamment :

- la protection de la ressource en eau dans les périmètres de captage, la production, le transport et la distribution de l'eau potable,
- la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées,
- la collecte, le transport, le stockage et les points de rejets des eaux pluviales urbaines,
- la réalisation de toutes les études relatives à la gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de la GEPU,
- la réalisation des travaux et contrôles rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement collectif, non collectif et de la GEPU,
- Toutes les tâches liées :
 - o à la gestion des abonnés et usagers du service d'eau potable et des eaux usées, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de conventions spécifiques,
 - o aux études nécessaires pour assurer la protection des zones de captage,
- la gestion et le contrôle de l'exploitation ou de l'extension des infrastructures d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement d'assainissement en eaux usées et la GEPU.

Article 3 : Durée, siège, et territoire d'intervention

La régie est créée pour une durée illimitée sous réserves des dispositions des articles 21 et 23 des présents statuts.

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Craon

1 Rue de Buchenberg – 53 400 CRAON

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION GENERALE

Conformément à l'article R 2221-3 du CCTG, la régie est dotée de la seule autonomie financière et est administrée sous l'autorité du Président du Conseil de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président, ainsi qu'un Directeur de la Régie.

Cette régie est rattachée au Pôle Eau & Assainissement de la Communauté de Communes.

Article 4 : Rôle du Président

Le Président est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie. Il est membre de droit du Conseil d'Exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il présente au Conseil Communautaire les budgets et les comptes administratifs ou les comptes financiers.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Président du Conseil d'Exploitation, au Directeur et des responsables de services de la Régie pour toutes les matières intéressant le bon fonctionnement de la Régie.

Article 5 : Rôle du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, et à accepter les transactions éventuelles ;
- Vote les budgets de la régie et délibère sur les comptes et les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation et au besoin en cours d'exercice ;
- Fixe la tarification des prestations et des produits après avis du Conseil d'Exploitation. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L 2224-2 et L 2224-4 ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

Sur proposition du Président de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire désigne les membres du Conseil d'Exploitation. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Les tarifs et les règlements de services sont révisés régulièrement par le Conseil Communautaire sur proposition du Conseil d'Exploitation.

CHAPITRE III – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Exploitation et les modalités du Quorum conformément à l'article R 2221-4 du CCTG.

Article 6 : Compétences

Le Conseil d'Exploitation reste subordonné au Conseil Communautaire.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il peut faire toute proposition nécessaire à la bonne marche des services de la Régie.

Article 7 : Composition

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ne peuvent être désignés comme membre du Conseil d'Exploitation des entrepreneurs ou des fournisseurs susceptibles d'intervenir pour le compte de la Régie, ni même leurs membres de conseil d'administration, ni des salariés de la Régie.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-8 du CGC, le Conseil d'Exploitation est composé :

- du Président de la Communauté de Communes, membre de droit ;
- du Président du Conseil d'Exploitation et des membres, eux-mêmes désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant pas excéder la durée du mandat Communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil Communautaire en cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la Régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R.2221-8 du CGC.

Il est procédé dans un délai maximum de deux mois au remplacement du membre défaillant dans les formes que celles ayant présidé à sa désignation. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le renouvellement, à l'issue du mandat Communautaire, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 8 : Présidence

Le Conseil d'Exploitation est présidé par le Président de la Communauté de Communes.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions, par arrêté, à un Vice-Président de la Communauté de Communes et qui présidera le Conseil d'Exploitation.

Le Président arrête l'ordre du jour des Conseil d'Exploitation.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables en droit Communautaire.

Article 9 : Fonctionnement et quorum

Le Conseil d'Exploitation (CE) se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation de son Président. Il est outre réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du C.E doivent nécessairement précéder les séances du Bureau communautaire qui sont suivies par les séances du Conseil Communautaire.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile ou par courriel, huit jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision motivée du Président.

Le Directeur du Pôle assiste aux séances.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le C.E ne délibère pas.

Le C.E a un rôle consultatif important sur toutes les questions d'ordre général et il peut faire toute proposition pour la bonne marche des services du Pôle Eau & Assainissement.

Les avis sont adoptés à la majorité de membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis sont transmis dans un compte rendu pour passage au Bureau Communautaire puis au Conseil Communautaire pour que les délibérations nécessaires puissent être adoptées.

Article 10 : Statut des membres

Les fonctions des membres du Conseil d'Exploitation sont remplies à titre gracieux.

Toutefois, lorsqu'un membre se verra confier une mission d'étude par le C.E, les frais induits seront remboursés par la Régie au vue de justificatifs.

CHAPITRE IV – LE DIRECTEUR DE LA REGIE

Article 11 : Nomination

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Le Directeur de la Régie est nommé par le Président.

Conformément à l'article L 2221-11 du CGCT, les fonctions de Directeur de Régie sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie.

Le Directeur de la Régie ne peut pas prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infractions à ces interdictions, le Directeur de la Régie est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Communauté de Communes, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 12 : Compétences

Le Directeur de la Régie assure le fonctionnement des services du Pôle Eau & Assainissement :

- Il gère les aspects techniques et administratifs de la Régie ;
- Il prépare le budget, il établit les bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service produit ;
- Il gère le personnel de la Régie;
- Il rend compte régulièrement de son action au CE, de la passation des contrats ainsi que des engagements, nominations, révocations et licenciement ;
- Il procède sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes aux ventes et aux achats courants;
- Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des agents de la Régie ou par le Président après avis du C.E.

Le Directeur de la Régie peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté de Communes, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement des services de la Régie, délégation de signature de celui-ci.

CHAPITRE V – REGIME FINANCIER

Article 13 : Le comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le Trésorier, ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable de la régie est le seul chargé du recouvrement de toutes les recettes de la régie, il s'acquitte des dépenses ordonnancées par le Président de la Communauté de Communes jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

La nature des dépenses et recettes sera fixée par le Conseil Communautaire du Pays de Craon après avis du conseil d'exploitation et du comptable public.

Article 14 : La coordination budgétaire

Pour assister le Directeur de la Régie, les fonctions de coordination comptable et budgétaire peuvent être remplies soit par les services de la direction des Finances de la Communauté de Communes du Pays de Craon, soit par un agent du Pôle Eau & Assainissement, soit par des prestataires externes.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet de budgets distincts respectivement, pour l'eau potable, pour l'assainissement et pour la GEPU.

Les règles d'imputation des charges de la Régie sur chacun de ses budgets sont régies par la mise en œuvre d'une comptabilité analytique dont les règles sont validées dans le présent statut.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la Régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de Communes. Le Conseil Communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Lorsque le fonctionnement de la Régie nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Communauté de Communes, le loyer de ces immeubles, fixés par le Conseil Communautaire suivant leur valeur locative réelle, est portée en dépense aux budgets de la Régie et en recettes au budget de la Communauté de Communes.

Article 15 : Dotation initiale

A la date de création de la Régie, les créances et les dettes figurant dans les budgets Eau et Assainissement des collectivités qui ont transféré leur compétence à la Communauté de Communes ont été transférées au budget de celle-ci. Les apports en nature ont été enregistrés pour leur valeur vénale.

L'ensemble de ces apports a constitué les dotations initiales de la Régie au titre du service des eaux d'une part et de l'assainissement d'autre part.

Article 16 : Affectation du résultat comptable

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion des budgets « Eau », « Assainissement » et « Budget Principal ».

Les comptes afférents à la régie sont soumis par le Président pour avis au Conseil d'exploitation puis sont présentés au Conseil Communautaire dans les délais fixés à l'article R.2290 du CGCT.

CHAPITRE VI - FIN DE LA REGIE

Article 17 : Cessation d'activité

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Métropole.

Article 18 : Liquidation

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la collectivité. Au terme des opérations de liquidation, la collectivité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

CHAPITRE VII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 : Révision ou modification

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260211-DELIB20260247-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2026
Affichage : 18/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

